

Projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations – Commentaires soumis lors de la consultation publique

L'information portant sur le projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations se trouve à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/gestion-rives-littoral-zones-inondables/projet-regime-transitoire-gestion-zones-inondables-rives-littoral>

Afin de faciliter la transmission des commentaires et leur analyse, le Ministère invite les personnes intéressées à utiliser le gabarit proposé à la page suivante en inscrivant un commentaire distinct par ligne. Des cases sont prévues pour les personnes qui souhaitent faire des propositions ou fournir des justifications en appui à leurs commentaires ou à leurs propositions. À noter que l'utilisation de ce gabarit est optionnelle. Tous les commentaires reçus seront analysés attentivement.

Toute personne intéressée peut soumettre ses commentaires d'ici le 22 juillet 2021 à :

Madame Caroline Robert
Directrice
Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7
caroline.robert@environnement.gouv.qc.ca

Si vous éprouvez de la difficulté à remplir ce formulaire, vous pouvez joindre Mme Nathalie Lafontaine à Nathalie.Lafontaine@environnement.gouv.qc.ca.

Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20)
Ch.II - Modifications au RAMHHS (art. 21 à 53)
Ch.II - Modifications au REAFIE (art. 54 à 73)
Ch.II - Modifications au REA (art. 74 à 84)
Ch.II - Modifications au CGP (art. 85 à 99)
Ch.III - Dispositions interprétatives (art. 100 à 105)
Ch.IV - Mesures transitoire et finale (art.106 à 116)
Autres éléments

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) :

| Numéro du commentaire | Chapitre visé du projet de règlement (copier le chapitre et coller) | Commentaire | Proposition | Justification |
|-----------------------|---|--|--|--|
| 1 | Commentaire général | <p>Le projet permet enfin des définitions plus uniformes pour l'ensemble du Québec (non plus par MRC ou par municipalité). Un flou subsiste toutefois quant à l'application de ces définitions et délimitations. Nous doutons que l'ensemble des municipalités veuillent appliquer ces nouvelles mesures Cette approche par milieu permet de clarifier les règles pour chaque zone, mais des difficultés d'application sont à prévoir étant donné la difficile mise en œuvre de la PPRLPI, qui s'est faite différemment selon les régions, et qui amène des variations dans l'interprétation de ces notions (littoral, rive, zone inondable). Il faudra donc supporter les municipalités dans cette transition et s'assurer de faire respecter cette approche qui distingue clairement les règles applicables pour la rive, le littoral et la zone inondable. Il faut toutefois s'assurer de faire un suivi rigoureux auprès des municipalités quant à l'application uniforme des différentes définitions.</p> | <p>Obliger les municipalités/MRC à intégrer les limites et définitions dans le plan d'aménagement et fournir le soutien nécessaire (ressources humaines et financières) pour leur permettre d'appliquer les mesures.</p> | <p>L'expérience de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables nous a démontré que certaines municipalités peuvent être réticentes à appliquer la réglementation. Il est important de rappeler que la PPRLPI prévoyait des normes minimales à respecter, mais les municipalités n'intégraient pas toutes ces normes minimales dans leurs règlements, et celles qui ne le faisaient pas n'étaient pas sanctionnées. Les dispositions de la PPRLPI étaient donc appliquées de manière inégale sur le territoire. L'application disparate de la PPRLPI a donc engendré une interprétation variable des notions encadrées par la PPRLPI (rive, littoral, plaines inondables). En pratique, certaines municipalités avaient de la difficulté à interpréter ces notions.</p> |

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| 2 | Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 1 | <p>“Le présent chapitre prévoit, à l’égard de certaines activités réalisées dans un milieu hydrique exemptées en vertu du chapitre I du titre IV de la partie II du REAFIE”</p> <p>Puisqu’il ne s’agit pas de toutes les activités exemptées, c’est plus difficile de savoir ce qui nécessite ou pas une autorisation environnementale lorsqu’on consulte le REAFIE</p> | <p>Indiquer dans le REAFIE quelles sont les activités soumises à une autorisation municipale.</p> <p>Ramener après l’article 1, l’article 12 “Une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement lorsque l’activité visée respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du RAMHHS”</p> | <p>Pour améliorer la compréhension, il faut que ce qui est ajouté au régime d’autorisation environnementale soit également indiqué dans les exemptions du REAFIE.</p> <p>Les personnes qui voudront effectuer ces activités exemptées pourront savoir en se référant au REAFIE si elles doivent ou non demander une autorisation municipale.</p> <p>Et il faut savoir dès le départ que les municipalités doivent se baser sur le RAMHHS pour délivrer les autorisations.</p> |
| 3 | Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 2 | <p>Les « zones de mobilité » et l’ « espace de liberté » (composé de l’inondabilité et la mobilité) des cours d’eau devront être une partie intégrante du régime permanent à venir. Une telle approche est d’ailleurs considérée comme une des principales avancées contenues dans la loi adoptée en mars 2021 pour s’outiller afin de gérer les zones inondables et de mobilité dans un contexte de changements climatiques. Il est toutefois impératif d’anticiper, déjà dans le régime transitoire, les milieux qui seront désignés comme étant des « zones de mobilité » et pour lesquels le processus de délivrance des autorisations devra être strictement encadré, afin de limiter les constructions et la culture, et les risques associés, dans ces zones.</p> | <p>L’ « espace de liberté » devra être clairement défini dans le prochain règlement qui va instaurer le régime permanent. De plus, la cartographie des « zones de mobilité » à venir sera un élément important pour aider la prise de décision. Il faut toutefois rappeler que le règlement qui viendra encadrer cette cartographie doit aussi prévoir les cas pour lesquels les cartes de l’espace de liberté (mobilité et inondabilité) ne doivent pas être faites</p> | <p>De façon générale, ce projet de règlement amène à se poser la question des activités qui devraient être permises dans l’espace de liberté des cours d’eau. Il faudra certainement une gestion proactive et responsable de liberté des cours d’eau. En fonction du niveau de risques, il faudra soit viser un exode des espaces de liberté des cours d’eau dans certains cas, prévoir les pertes progressives de droit de cultiver et de construire dans ces zones, ou encore s’attarder aux possibilités de conciliation des usages, par exemple en déterminant les types et les méthodes de cultures permises. Les recherches sur l’agriculture multifonctionnelle et les résultats des travaux du pôle d’expertise du Lac Saint-</p> |

| | | | | |
|--|---|--|---|--|
| | | | | Pierre seront à suivre de très près. De façon générale, une approche basée sur la résilience et la prévention plutôt que la gestion réactive des catastrophes est à prioriser, et il s'agit d'ailleurs de la solution la moins coûteuse. |
| Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 2 | <p>“S’il survient un conflit dans l’application de différents moyens mentionnés au deuxième alinéa, la plus récente cote de crue doit servir à délimiter l’étendue de la zone inondable.”</p> <p>De quelle cote de crue parle-t-on 0-20 ans 20-100 ans ou celle des ZIS ? Qu’arrive-t-il s’il n’y a pas eu de délimitation officielle encore ? Il arrive parfois que des municipalités prennent le prétexte qu’il n’y a pas de cartographie officielle et permettent des usages qui normalement ne seraient pas autorisés dans la zone inondable.</p> | S’il survient un conflit dans l’application de différents moyens mentionnés au deuxième alinéa, ou s’il n’y a pas de cartographie officielle, la plus récente cote maximale de crue doit servir à délimiter l’étendue de la zone inondable. Cette nouvelle cartographie devra être officialisée par le gouvernement. | Déjà rajouté dans le RAMHHS « zone inondable » : espace qui a une probabilité d’être occupé par un lac ou un cours d’eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi (LQE) ou lorsque cette délimitation n’a pas été faite , telles qu’identifiées par l’un des moyens prévus à l’article 2 du Règlement provisoire en matière de gestion des risques liés aux inondations; Dans la loi (chapitre 7), on indique que les municipalités pourront établir la zone inondable et la faire officialiser. article 88 modifiant LQE « 46.0.2.2. Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité la responsabilité d’établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d’eau et des zones de mobilité des cours d’eau qui se trouvent sur son territoire. La municipalité est alors tenue de respecter les règles préparées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l’article 46.0.2.1. | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 4</p> | <p>« zone inondable » : espace qui a une probabilité d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément à l'article 2.”</p> <p>Pour définir la zone, on se réfère aux méthodes et certaines déterminent 0-20 ans, zone de grand courant et 20-100 ans zone de faible courant. Comme il n'y a qu'une seule définition, on ne sait jamais si on parle de la zone à grand courant ou à faible courant.</p> | <p>Rajouter dans cet article toutes les autres définitions de zones inondables que l'on retrouve dans le RAMHHS car on utilise le terme grand courant dans ce chapitre article 11 paragraphe “ 6° lorsqu'elle vise des travaux relatifs à un bâtiment résidentiel principal affecté par une inondation en zone de grand courant,...”</p> | <p>Article 5 On indique de référer au RAMHHS pour toutes les autres définition “1° les expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu hydrique », « établissement de sécurité publique », « établissement public » et « rive » ont le même sens que celui que leur attribue le RAMHHS”.</p> <p>Il vaut mieux harmoniser dès maintenant les définitions, d'autant plus que dans la prochaine réglementation on ajoutera les zones de mobilité.</p> |
| <p>Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 5</p> | <p>“3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive;” Lorsqu'on introduit des règles concernant les zones inondables, on ne sait pas toujours si c'est pour grand courant ou non. Les règles ne s'appliquent pas toujours aux rives qui pourtant subissent le grand courant lorsqu'il y a inondation. C'est comme si on en faisait abstraction alors que ce n'est pas la réalité.</p> | <p>“3° une référence à une zone inondable exclut généralement le littoral et une rive, sauf indication contraire.”</p> | <p>Les règles appliquées aux zones inondables de grand courant devraient l'être également en rive puisque la rive se retrouve dans la zone de grand courant lorsqu'il y a inondation. Cela produit des incongruités dans les autorisations.</p> <p>ex. interdiction d'agrandir un bâtiment en zone inondable de grand courant (RAMHHS 38.11) mais permis en rive (REAFIE 340.1)</p> |
| <p>Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 5</p> | <p>“6° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;</p> <p>Est-ce que le terme bâtiment inclut les bâtiments</p> | <p>de tout bâtiment incluant un bâtiment résidentiel</p> | <p>Il est très difficile de s'y retrouver avec les termes : bâtiment, bâtiment résidentiel, bâtiment principal, bâtiment résidentiel principal, bâtiments accessoires</p> |

| | | | | |
|--|---|---|---|--|
| | | résidentiels? Car il y a des règles spécifiques pour les bâtiments résidentiels | | |
| | Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 6 | Dans la PPRLPI, les activités des entreprises commerciales devaient demander un CA et non pas un permis municipal. C'est donc plus simple ainsi. Tout le monde sauf le gouvernement doit demander un permis municipal. Mais est-ce que les municipalités auront suffisamment de ressources pour effectuer les inspections nécessaires pour le suivi des autorisations ? | Spécifier dans article 7 : "Toute personne ou entreprise qui réalise l'une des activités suivantes dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau..." | Cela permettrait de faciliter la transition puisque dans la PPRLPI, les entreprises commerciales n'avaient pas à demander une autorisation municipale. |
| | Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Articles 7-8-9 | On comprend que certaines activités exemptées au REAFIE auront quand même l'obligation de demander une autorisation préalable auprès des municipalités concernées. C'est une façon de transférer la responsabilité du MELCC aux municipalités. On se questionne face à la standardisation de l'application de cette procédure et qu'arrive-t-il si une municipalité refuse le projet ? Peut-elle seulement le refuser ? | Établir des critères et des motifs de refus pour évaluer les demandes d'autorisation (en lien avec le respect des principes d'aucune perte nette et du contenu à venir des futurs plans régionaux sur les milieux humides et hydriques (PRMHH)). Soutenir les municipalités pour leur permettre de gérer ces demandes. | En principe, toute activité ou construction dans les milieux hydriques est interdite, à moins d'y être autorisée. Les autorisations municipales (ou provinciales) ne doivent pas être délivrées dès qu'une demande est déposée, mais bien évaluée systématiquement selon les normes de protection environnementale les plus élevées. Dans cette optique, il serait intéressant d'introduire l'obligation d'une municipalité de refuser la délivrance d'une autorisation si le principe d'aucune perte nette n'est pas respecté. Il faut conditionner la délivrance des autorisations municipales et fournir des motifs de refus, voire des obligations de refuser dans certains cas. Un alinéa devrait être ajouté à cet effet aux articles 7, 8 et 9. |

| | | | | |
|---|---|---|--|---|
| | | | | <p>Par ailleurs, les municipalités régionales de comté (MRC) sont en train d'élaborer des PRMHH et pourront identifier les MHH d'intérêt pour la conservation. Si le régime de la LQE, du REAFIE et du RAMHHS n'exige pas un refus automatique pour les demandes d'autorisation dans ces milieux d'intérêt, il pourrait être intéressant de minimalement ajouter une référence à ces milieux d'intérêt dans les modifications proposées au régime d'autorisation municipale du chapitre 1 (art. 7 à 9) et au REAFIE.</p> |
| 0 | <p>Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 8 paragraphe 7-8</p> | <p>Dans la rive, autorisation municipale permise pour "7° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation, une submersion, un glissement de terrain ou résultant de l'érosion côtière ou riveraine, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1"</p> <p>Pourquoi autorise-t-on la reconstruction d'une maison dans la rive ? On comprend que la construction d'un bâtiment résidentiel en rive n'est plus permise comme c'était le cas dans la PPRLPI. 8° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel."</p> | <p>Enlever cette autorisation et l'exemption dans le REAFIE. On ne devrait pas permettre la reconstruction dans la rive comme on ne permet plus la construction dans la rive.</p> <p>Si non conserver la date de lotissement qui était prévue dans le PPRLPI</p> <p>Dans les directives du REAFIE c) le lotissement a été réalisé avant 1980</p> | <p>Le reconstruction avec des autorisations qui ne correspondent pas aux règles actuelles donne un droit acquis d'une construction en zone inondable, ce qui ne devrait pas puisqu'il n'y a pas de droit acquis en environnement. Une rive en zone inondable correspond à une zone inondable de grand courant et il ne devrait pas y avoir autorisation de construction comme c'est le cas dans une zone à grand courant. Pourquoi permettre la reconstruction puisqu'on ne permet pas la construction ? RAMHHS 35.1. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la rive : 4° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal.</p> |

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| | | <p>C'est permis dans le PPRLPI mais on devrait cesser car tout ce qui est construit en rive risque d'être emporté par le courant lors des inondations. Mais on a été plus sévère que la PPRLPI puisqu'on limite à une superficie d'au plus 30m² dans le REAFIE</p> | | <p>Pour les bâtiments accessoires, il faut appliquer de façon très stricte la condition b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive ou dans la bande végétalisée prévue au deuxième alinéa;</p> <p>En modifiant la date de lotissement qui était de 1980, par la date actuelle, on permet à un plus grand nombre de propriétaires d'agrandir dans la rive.</p> |
| 1 | <p>Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 8 paragraphe 9</p> | <p>Agrandissement dans la rive. Les conditions sont dans le REAFIE 340.1 3° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol, lorsque les conditions des sous-paragraphes c et d du paragraphe 1 sont respectées." On doit conserver une bande minimale de 5m végétalisée soit avec des herbacées, des arbustes ou des arbres. Mais comme on peut agrandir au-dessus du sol, on pourrait choisir une bande herbacée et arbustive. On ne sait pas jusqu'à quelle distance par rapport à la limite du littoral on pourrait agrandir. Jusqu'au bord de l'eau ? Il ne faudrait simplement plus tolérer l'agrandissement en rive.</p> | <p>Rajouter condition de b : b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive ou dans la bande végétalisée prévue au deuxième alinéa; Rajouter que l'agrandissement ne peut dépasser 5 m à partir de la ligne du littoral.</p> | <p>Il ne faut pas être moins sévère que la PPRLPI mais aussi sévère et même plus. Dans la PPRLI cette règle b) était prévue pour "construction et agrandissement". Il faudrait même ne plus tolérer les agrandissements dans la bande riveraine et les inspecteurs municipaux devraient appliquer de façon très stricte cette condition b)</p> <p>En fait cela devrait être interdit de la même façon que c'est interdit dans la zone de grand courant. La rive est submergée par les grands courants lors des inondations, donc elle est autant à risque.</p> <p>RAMHHS 38.11. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant : 6° les travaux d'agrandissement de tout bâtiment principal, incluant au-dessus et au-</p> |

| | | | | |
|---|---|--|---|---|
| | | | | dessous du sol. |
| 2 | Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 9 | <p>“3. la construction de tout bâtiment aux conditions prévues à l’article 328 et au paragraphe 5° de l’article 341.</p> <p>L’article 328 réfère aux bâtiments non résidentiels alors il faut le préciser dans le règlement.</p> <p>Pour le paragraphe 5 il n’y a pas de conditions prévues ! 341 5° les travaux de construction d’un bâtiment résidentiel ou d’un ouvrage relatif à un tel bâtiment, incluant leurs bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis;</p> | <p>“3. la construction de tout bâtiment non résidentiel aux conditions prévues à l’article 328 et la construction de bâtiment résidentiel prévue au paragraphe 5.</p> <p>Article 341 5° rajouter les conditions de construction en zone inondable de grand courant (interdiction) et de faible courant (avec immunisation) ou référer au RAMHHS</p> | <p>La construction d’un bâtiment résidentiel en zone inondable dans la PPRPLPI n’est permise que dans la zone à faible courant. Pourquoi la permettre dans la zone à grand courant ?</p> <p>Quand on indique “zone inondable” cela inclut les deux zones. On retrouve cette spécificité dans le RAMHHS et il faudrait qu’elle soit aussi dans le REAFIE.</p> <p>RAMHHS 38.11. Sont interdits lorsqu’ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant : 4° la construction de tout bâtiment résidentiel et des accès requis, à l’exception de ceux permettant l’accès à un bâtiment principal déjà construit et des bâtiments ou ouvrages accessoires;</p> |
| 3 | Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20) Article 11 | <p>11. La demande d’autorisation doit être accompagnée :</p> <p>1° lorsqu’elle vise le déplacement d’un bâtiment résidentiel principal, d’un avis signé par un professionnel attestant que le déplacement n’aggrave pas l’exposition aux glaces;</p> <p>2° lorsqu’elle vise la construction, à l’exception du démantèlement, d’un bâtiment principal ou d’un chemin constituant la seule voie d’évacuation</p> <p>Dans le paragraphe 2 est-ce qu’il s’agit encore d’un bâtiment résidentiel principal?</p> | <p>Indiquer dans le paragraphe 2 : “bâtiment résidentiel principal” comme dans le paraphe 1</p> | <p>Si tel est le cas, sinon est-ce que la règle de 2 ne s’applique pas aux bâtiments résidentiels?</p> |

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| 4 | <p>Ch. II - Modifications au RAMHHS (art. 21 à 53)</p> | <p>Projet de règlement Article 12. Une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement lorsque l'activité visée respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du RAMHHS</p> <p>RAMHHS 2. Sauf les articles 8, (...) et 49.1 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.</p> <p>Les activités exemptées se retrouvent dans le REAFIE.</p> <p>On retrouve des exigences à respecter dans le RAMHHS et dans le REAFIE pour des activités exemptées. La méthode de détermination de la limite du littoral a été améliorée et c'est très bien.</p> <p>Pourquoi a-t-on mis dans l'article 4 des définitions, un principe très important pour les municipalités.</p> <p>« Malgré l'article 118.3.3 de la Loi, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de la définition de « rive », cette municipalité peut appliquer cette largeur. ». Cela devrait s'appliquer à toutes les règles plus sévères des municipalités.</p> | <p>Si possible, regrouper les exigences des activités exemptées dans le RAMHHS ou indiquer dans le REAFIE les références au RAMHHS.</p> <p>Intégrer toutes les définitions dans les 3 règlements ainsi que la méthode de délimitation de la limite du littoral.</p> <p>Établir dans le projet de règlement le principe que les municipalités peuvent adopter des règles plus sévères.</p> | <p>Les exigences rajoutées au RAMHHS sont très complètes et bien détaillées. C'est difficile de s'y retrouver entre le REAFIE et le RAMHHS et on ajoute le projet de règlement avec les autorisations municipales.</p> <p>Il y a de nouvelles définitions qui s'ajoutent comme « territoire inondé » "zone à risque d'embâcles". Il faudrait que toutes les définitions se retrouvent dans chacun des règlements pour qu'on s'y retrouve.</p> <p>Le principe que les municipalités pouvaient adopter des règles plus sévères était inclus dans la PPRLPI comme c'est le cas dans le RAMHHS article 4 sur la dimension de la rive. Il faudrait appliquer ce principe de façon générale.</p> |
|---|--|---|---|--|

| | | | | |
|----------|--|--|--|--|
| | <p>Ch.II - Modifications au RAMHHS article 38</p> | <p>À partir du 1er janvier 2023, le paragraphe 1 du premier alinéa doit s'appliquer sur 30 % des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10 % à chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées.</p> <p>Paragraphe 1° au 1er décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée; 2° au moins 10 % de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces;</p> <p>Si on comprend bien l'objectif que la zone littorale soit entièrement recouverte de végétaux vivaces en 2027, il ne s'agit pas du paragraphe 1 mais bien du paragraphe 2</p> | <p>À partir du 1er janvier 2023, le paragraphe 2 du premier alinéa doit s'appliquer sur 30 % des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10 % à chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées.</p> <p>Rajouter que ni engrais ni pesticides ne pourront être ajoutés dans la culture de végétaux vivaces et que les animaux n'auront plus accès à la zone littorale.</p> | <p>L'objectif est que 100 % de la zone soit cultivée avec des végétaux vivaces et non pas seulement que le 1er décembre le sol soit recouvert d'une végétation enracinée.</p> <p>Il faudrait que cette tolérance soit limitée à cinq années puisqu'il a toujours été interdit de cultiver en zone littorale.</p> <p>La zone littorale est la plus sensible à l'érosion et au ruissellement des contaminants puisqu'elle est sous l'eau au printemps avec une cote 0-2 ans.</p> |
| <p>5</p> | <p>Ch.II - Modifications au REAFIE (art. 54 à 73) Article 58</p> | <p>Le régime transitoire instauré par le projet de règlement permettrait de reconnaître une période de cinq ans pendant laquelle l'agriculture dans le littoral serait permise. L'ABQ est d'avis que le travail des biologistes doit être reconnu à sa juste valeur afin de déterminer les impacts à long terme de l'agriculture dans ces zones sensibles, et éventuellement permettre seulement les cas où les pratiques agricoles ne posent pas de risque pour la santé des écosystèmes ou pour la sécurité publique. Rappelons que les biologistes sont des experts de la vie sous toutes ses formes, et sont donc aptes à effectuer des analyses pour évaluer les impacts des</p> | <p>L'article 58 du projet de règlement devrait donc reconnaître l'expertise des biologistes, en ajoutant une mention explicite à l'effet que ceux-ci sont compétents pour rendre un avis scientifique afin de préciser les impacts à long terme des activités culturelles dans les zones inondables et littorales. Rappelons d'ailleurs que la PPRLPI prévoyait un objectif visant à : « protéger la</p> | <p>Nous reconnaissons que les agronomes sont effectivement compétents pour statuer sur cet aspect. Toutefois, les biologistes possèdent également une expertise complémentaire pour évaluer les impacts à long terme de l'agriculture dans le littoral, et les impacts potentiels sur les organismes vivants présents dans ce milieu.</p> |

| | | | | |
|---|--|---|--|---|
| | | <p>activités humaines sur les écosystèmes, et ainsi favoriser une meilleure gestion des ressources aquatiques.</p> <p>L'article 58 du projet de règlement ne prévoit aucune référence aux types de cultures permises dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans l'optique où les agriculteurs pourraient continuer à cultiver dans le littoral, il est essentiel de prôner un changement de pratiques agronomiques qui tient compte des spécificités de la zone littorale.</p> | <p>flore et la faune typiques de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ».</p> <p>Certaines limites devraient être ajoutées, par exemple en permettant seulement des cultures tolérantes aux inondations. Encore une fois, les biologistes, de façon complémentaire aux agronomes, ont les compétences pour définir les conditions acceptables d'une culture pérenne dans le littoral. Cet ajout au projet de règlement nécessiterait également de prévoir des mesures de suivi et de contrôle, afin de s'assurer que les agriculteurs respectent effectivement les conditions proposées par l'avis scientifique des biologistes.</p> | |
| 6 | <p>Ch.II - Modifications au RAMHHS (art. 21 à 53) et Ch.II -</p> | <p>Si un changement de pratique agronomique est souhaitable, il faut toutefois rappeler que la <i>Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques</i> adoptée en 2017 est venue reconnaître l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques (« MHH »). Il est donc essentiel de</p> | <p>Il serait nécessaire de réitérer l'engagement de ne permettre aucune perte nette de fonctions écologiques, de biodiversité et de superficies de MHH. Il faudrait donc ajouter une</p> | <p>Sur ce dernier point, il est important de préciser que l'historique de drainage agricole au Québec a provoqué de nombreux changements morphologiques qui ont mené à un état de dégradation élevé de certains MHH en zone agricole.</p> |

| | | | | |
|--|---|---|--|---|
| | <p>Modifications au REAFIE (art. 54 à 73)</p> | <p>tracer des parallèles entre cet objectif et le règlement provisoire présentement à l'étude. Si le règlement permet certaines activités dans la rive, le littoral et les zones inondables en respectant certaines conditions, le principe d'aucune perte nette de MHH devrait prioriser la restauration (et la remise en état) des MHH qui sont fortement dégradés.</p> | <p>mention à cet effet dans le préambule du projet de règlement, en plus d'ajouter un alinéa à cet effet à l'art. 1 du RAMHHS et à l'art. 312 du REAFIE.</p> | <p>La PPRLPI visait d'ailleurs à : « promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible ». Dans cette optique, nous recommandons la restauration passive lorsque possible, qui est sans intervention et donc sans coût. Par ailleurs, nous tenons à souligner les conclusions du vérificateur général dans son rapport remis en juin 2021⁸. Les importantes lacunes en matière de gestion des ressources en eau devraient être prises en compte, et un programme d'écoconditionnalité devrait être mis en place afin de rétribuer les agriculteurs qui choisissent de restaurer les MHH plutôt que de cultiver dans le littoral.</p> |
| <p>Pour ajouter des commentaires, copier-coller des lignes additionnelles)</p> | | | | |